MOTION
DU PUBLIC
DE PARIS,
POUR SA PROPRE SURETÉ.

Case FRC 5676

LA Ville de Paris étant la Capitale du Royaume, ne doit pas être moins libre que la plupart des Villes importantes qui le compoſent. A Lyon, à Bordeaux, à Toulouſe & preſque par-tout, les Citoyens ſe gardent eux-mêmes : l'ordre & la tranquillité y ſont obſervés avec autant d'exactitude qu'ailleurs.

La Ville de Paris eſt donc bien fondée à demander qu'elle puiſſe former une Milice Bourgeoiſe, enrégimentée par les procédés & dans les formes ordinaires : elle y emploîra d'anciens Officiers retirés, auxquels elle donnera des appointemens proportionnés aux dépenſes de la Capitale : elle donnera pareillement une ſolde à ſa Troupe-Bourgeoiſe, encore qu'elle ne puiſſe être formée que d'hommes changeant tous les jours. Tous les Citoyens indiſtinctement ſeront ſoumis à contribuer à cette Garde ou de leur perſonne, ou de celles de ceux qu'ils mettront à leur place, dont alors ils feront les

MdW 10339

frais; la Ville ne devant payer que les Citoyens des claſſes malheureuſes, dont ce ſera le tour de ſervir & qui ne pourroient le faire ſans ſe préjudicier beaucoup, ſi on ne leur donnoit point d'appointemens.

Les Citoyens de la Ville de Paris demandent en outre, que le Régiment des Gardes-Françoiſes reſte au milieu d'eux en qualité de Troupe Nationale, pour faire le ſervice des Spectacles, des Gardes d'honneur, & remplir tous les objets d'utilité publique que la Commune de Paris jugera à propos de lui confier: elle fera les frais de l'entretien de cette Troupe qui ſera uniquement à ſes ordres; elle en changera la conſtitution ainſi & comme elle le jugera à propos; & dans les changemens auxquels elle ſe déterminera, elle aura égard à l'état actuel des choſes, afin que les Officiers qui ont des emplois achetés ne ſoient aucunement moleſtés dans cette partie de leur fortune.

Si un faux point d'honneur, qui ne ſeroit qu'un préjugé blâmé par l'opinion publique, qui eſt le type de l'honneur véritable, faiſoit penſer aux Officiers du Regiment des Gardes, qu'il vaut mieux appartenir au Roi qu'à la Nation, ils ſeroient les maîtres de ſe retirer, & la Commune de Paris ſuppléeroit à leur défaut, après avoir pris des meſures pour le rembourſement des finances qui leur ſont dues, par d'anciens Officiers & des Sergens expérimentés: ils ont l'habitude de ce ſervice, puiſque le plus ſouvent les Officiers ſe repoſent ſur eux du ſoin de les en acquitter.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

Le Régiment des Gardes changeroit ſon nom en celui de Garde-National: il ſeroit toujours complet à 3600 hommes, & aucun Citoyen, qui n'auroit pas prouvé une bonne conduite, n'y ſeroit admis: aucun auſſi qui s'en éloigneroit, n'y ſeroit ſouffert. On donneroit vingt ſols par jour à chaque ſoldat, & à tous les autres grades dans des proportions déterminées par l'uſage. Il paroît d'après un ſeul coup d'œil général, que cette Garde-Nationale couteroit à la Commune de Paris environ 2,500,000 livres. Il eſt vraiſemblable qu'elle ſupporte dans l'état préſent des choſes plus du tiers de la dépenſe du Régiment des gardes: elle n'auroit plus à ſupporter celle du Guet, qui deviendroit dès-lors inutile, & l'on trouveroit dans un meilleur ordre de choſes, les reſſources néceſſaires pour acquitter tous les frais de ſa ſûreté.

La Commune de Paris, en prenant les meſures de ſûreté, doit y employer un moyen propre à les conſolider; c'eſt de ramener dans ſon ſein la police qui en a été diſtraite: elle y ſera faite d'une maniere plus douce, moins arbitraire, & elle s'étendra à un plus grand nombre d'objets d'intérêt public, que ſi elle continuoit à dépendre d'un ſeul Magiſtrat & de ſes bureaux, où tout ſe paſſe d'une maniere violente, par les voyes d'un eſpionnage ſuſpect &, pour ainſi dire, ſans examen. La réunion des fonctions de la police à celle des Repréſentans de la Commune, peut s'operer avec beaucoup d'ordre & de facilité. Si l'on conſulte les bureaux & d'anciens Lieutenans de police, il eſt certain qu'ils

y trouveront de très-grands obſtacles ; mais ce n'eſt jamais à ceux qu'il s'agit de dépouiller d'une autorité nuiſible, qu'il faut s'adreſſer pour ſavoir ſi l'on doit s'y déterminer.

FIN